

Règlement Intérieur de l'Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de la Santé de Monastir

(Révision en Juillet 2019)

ARTICLE 1 : La présente décision fixe le règlement intérieur de l'Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de la Santé de Monastir.

TITRE UN : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : La durée des études est de trois années (6 semestres). Elle comporte des enseignements théoriques, des travaux dirigés, des travaux pratiques et des stages. Chaque année comporte deux semestres et représentent soixante (60) crédits. Chaque semestre comporte au moins 14 semaines d'enseignement et 5 ou 6 unités d'enseignement (EU), qui représentent trente (30) crédits. Le PFE est obligatoire pour l'obtention de diplôme de licence.

ARTICLE 3 : La durée de chaque année universitaire, les dates du début de l'enseignement, des vacances et de la clôture de l'année sont subordonnées à la décision des ministères de tutelle.

ARTICLE 4 : L'inscription est annuelle et se fait selon les procédures réglementaires en vigueur. L'étudiant doit effectuer son inscription dans les délais fixés par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

ARTICLE 5 : Le Report de l'inscription pour raisons personnelles ou médicales se fait selon les procédures réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : La carte d'étudiant peut être exigée à tout moment pour l'accès à l'Ecole.

ARTICLE 7 : En cas d'accident dans les locaux de l'établissement ou en stage (chute, blessure, piqûre par aiguille etc...) une déclaration sur imprimé spécial doit être faite immédiatement à l'administration. L'administration de l'Ecole décline toute responsabilité en cas de déclaration tardive dépassant les 48 heures.

ARTICLE 8 : A l'intérieur de l'Ecole comme à l'extérieur, les étudiants doivent se comporter de manière à susciter le respect de leur personne et de la profession à laquelle ils se préparent. Il est particulièrement interdit de se livrer à des actes susceptibles d'entraîner des perturbations dans le déroulement des cours et des stages et de causer des dégradations des locaux, du mobilier et du matériel. Outre les sanctions disciplinaires ou pénales qu'ils peuvent éventuellement encourir, les étudiants sont responsables pécuniairement des dommages qu'ils causent. A l'intérieur de l'Ecole (salles de cours, administration...)

comme sur les terrains de stage, l'étudiant doit avoir obligatoirement le visage découvert et porter une tenue vestimentaire correcte et surtout en conformité avec les exigences de sa spécialité.

ARTICLE 9 : Les étudiants sont tenus de respecter obligatoirement toutes les instructions affichées par l'administration. Le non respect de cet article entraîne des sanctions disciplinaires.

TITRE DEUX : ORGANISATION DES ETUDES

L'enseignement comporte des cours théoriques, des travaux dirigés, des travaux pratiques et des stages hospitaliers et extrahospitaliers.

ENSEIGNEMENT THEORIQUE ET PRATIQUE

ARTICLE 10 : La présence aux cours théoriques, travaux dirigés, travaux pratiques et stages est **obligatoire**.

Pour la section Physiothérapie, l'éducation physique (sport) est obligatoire.

L'assiduité est contrôlée comme suit :

• ABSENCES AUX COURS ET TRAVAUX DIRIGES

Lorsque l'absence dans un élément constitutif d'une unité d'enseignement dépasse **10 %** du volume horaire (Cours + ED), l'étudiant n'est pas autorisé à se présenter en session principale à l'épreuve écrite s'y rapportant.

Toutefois, le cumul des absences ne peut dépasser les 10 % du volume horaire global d'une année d'études, auquel cas l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves de la session principale.

En cas d'absence justifiée, l'étudiant doit présenter le justificatif au service d'enseignement (unité chargée de suivi de l'enseignement) et au service de scolarité dans les 48 qui suivent. Dépassant ce délai, le justificatif n'est pas accepté. Les certificats médicaux ne constituent pas nécessairement un justificatif des absences.

• ABSENCES AUX TRAVAUX PRATIQUES

Aucune absence n'est autorisée. Le cas échéant, l'étudiant ne sera pas autorisé à se présenter à l'épreuve de la session principale, il devra récupérer ces absences pour être autorisé à passer l'épreuve de la session de rattrapage.

Toutefois, si les absences sont justifiées et ne dépassent pas 10% du nombre total des séances de TP, elles devront être récupérées pour permettre à l'étudiant de se présenter à l'épreuve de la session principale.

En cas de dépassement (>10%), l'étudiant ne sera pas autorisé à se présenter à l'épreuve pratique de la session principale.

La possibilité de récupération des absences en TP sera décidée par la direction après avis du conseil scientifique.

• ABSENCES AUX STAGES

Aucune absence n'est autorisée. Le cas échéant, l'étudiant ne sera pas autorisé à se présenter à l'épreuve de la session principale, il devra récupérer ces absences pour être autorisé à passer l'épreuve de la session de rattrapage.

Toutefois, si les absences sont justifiées et ne dépassent pas 10% des jours ouvrables par période de stage, elles devront être récupérées pour permettre à l'étudiant de se présenter à l'épreuve de la session principale.

En cas de dépassement (>10% et <25%), l'étudiant ne sera pas autorisé à se présenter à l'examen de stage de la session principale. Il devra récupérer ces absences pour être autorisé à passer l'examen de stage de la session de rattrapage.

Si les absences, justifiées ou pas, dépassent les 25% des jours ouvrables par période de stage, l'étudiant sera traduit devant le conseil de discipline.

ARTICLE 11 : Aucun retard n'est toléré aussi bien pour les cours théoriques que pratiques, tout retard sera comptabilisé par une absence.

ARTICLE 12 : Pour tout étudiant exclu par l'enseignant aussi bien de la salle de cours que du terrain de stage, un avertissement par écrit lui sera attribué systématiquement par l'administration. Et, selon la gravité de la faute commise, l'étudiant pourra être traduit devant le conseil de discipline.

ARTICLE 13 : Les stages sont obligatoires et ont lieu dans les établissements hospitaliers ainsi que toute autre institution jugée utile par l'administration pour le déroulement des stages.

Ces stages se déroulent selon la spécialité :

- Soit la matinée ou l'après-midi
- Soit sous forme de stage à plein temps

- Soit sous forme de garde de nuit

Les stages sont effectués sous la double responsabilité des enseignants paramédicaux de l'école et du personnel qualifié appartenant au service.

En stage, les étudiants DOIVENT :

- Respecter les horaires prévus, il est interdit d'accéder aux terrains de stage en dehors des périodes et programmes déjà affichés sauf si l'étudiant a obtenu une autorisation
- Porter obligatoirement le badge réglementaire pour accéder aux terrains de stage
- Porter obligatoirement une blouse blanche lors des séances de travaux pratiques
- Porter une tenue professionnelle réglementaire adaptée au terrain de stage
- Avoir un comportement correct vis-à-vis des malades et du personnel et respecter la réglementation de l'institution
- Prendre soin du matériel qu'ils sont appelés à utiliser - Garder le secret professionnel Tout manquement à ces obligations entraîne des Sanctions Disciplinaires.

ARTICLE 14 : L'étudiant doit rejoindre le terrain de stage au maximum quinze minutes après l'horaire prévu, au-delà, il est considéré comme absent pour la séance de stage (3 retards = une absence).

ARTICLE 15 : La récupération des absences en stage et des stages non validés, quel qu'en soit le motif, sera décidée par la direction après avis du conseil scientifique qui en fixera les modalités (lieu, date et durée).

TITRE TROIS : EXAMENS ET REGLES DE PASSAGE

ARTICLE 16 : Le Régime des examens comporte, indépendamment des unités d'enseignements fondamentales ou transversales, un régime mixte (contrôle continu et des examens semestriels finaux) avec une seule de session de rattrapage. La pondération est de 70% pour les examens finaux et de 30% pour le contrôle continu, à raison de 20% pour les épreuves présentielle y compris les TP et 10% pour les autres modalités d'examens telles que les exercices, les épreuves orales et les exposés.

La session principale peut faire l'objet d'examens partiels en cours d'année universitaire. L'examen partiel d'un élément constitutif d'une unité d'enseignement (ECUE) n'est autorisé que si le volume horaire étudié est supérieur ou égal à 60 % du volume horaire global de l'ECUE en question.

La Session de Rattrapage aura lieu au plus tard 3 semaines après la session Principale.

• **Langue** : L'étudiant est tenu de répondre aux questions d'examen dans la langue utilisée pour l'enseignement de la matière objet de l'examen.

ARTICLE 17 : En cas d'absences même justifiées aux évaluations théoriques et cliniques, l'étudiant passe son épreuve de contrôle lors de l'organisation de l'épreuve de rattrapage.

ARTICLE 18 : Toute fraude ou tentative de fraude lors d'un contrôle continu ou d'un examen, entraîne l'exclusion de l'étudiant de la salle. Dans ce cas, la note zéro lui sera automatiquement attribuée pour l'épreuve en question et l'étudiant sera traduit devant le conseil de discipline.

ARTICLE 19 : Des consignes pour les étudiants lors des examens seront affichées par l'administration. En cas de non conformité à ces consignes, l'étudiant ne sera pas autorisé à passer l'épreuve.

ARTICLE 20 : Capitalisation des unités d'enseignement

- Une unité d'enseignement est définitivement capitalisée dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne avec absence de notes éliminatoires aux ECUE constitutifs de l'unité.

- L'étudiant peut capitaliser des éléments constitutifs d'une unité d'enseignement dès lors qu'il y a obtenu la moyenne. Il est néanmoins obligatoire que ces éléments constitutifs aient été dotés de crédits spécifiques.

- La capitalisation de l'unité d'enseignement ou de ses éléments constitutifs aboutit à l'obtention de ses (leurs) crédits. Toutefois, une unité d'enseignement validée par compensation reste liée au parcours et n'est donc pas transférable à d'autres parcours.

ARTICLE 21 : L'étudiant passe d'une année à une autre :

a) par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 dans tous les ECUE et les UE au cours de l'année universitaire concernée,

b) par l'obtention d'une note supérieure ou égale à la note éliminatoire (8/20 pour les stages, pour les TP et pour les épreuves écrites) dans tous les ECUE et les UE au cours de l'année universitaire concernée et d'une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10/20 (passage par compensation entre toutes les unités.

c) L'étudiant peut passer de la première année à la deuxième année par le système de crédits, s'il obtient 75% des crédits de la première année c'est-à-dire 45 crédits au moins et au maximum une seule note éliminatoire. L'étudiant peut passer de la deuxième année à la troisième année par le système de

crédits s'il obtient 75% des crédits de la deuxième année et au maximum une seule note éliminatoire à condition de l'obtention des crédits de la première année en instance, le cas échéant. Les notes des unités en instance sont comptabilisées avec les notes de l'année concernée. Les crédits en instance seront validés si l'étudiant n'a obtenu aucune note éliminatoire et a atteint une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 sur 20.

ARTICLE 22 : En cas de crédits non validés ou des ECUE (compensation) à passer, l'étudiant doit informer l'administration par écrit, 72 heures avant le début de l'examen.

ARTICLE 23 : L'étudiant qui se présente à la session de rattrapage bénéficie, pour chaque unité ou ECUE, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage. Dans le cas d'une note combinée (Ecrit + TP), l'étudiant est tenu de repasser l'épreuve pour laquelle la note est en dessous de la moyenne.

ARTICLE 24 : Les stages et les UE pratiques sont obligatoires également pour l'étudiant qui a redoublé même s'il a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20. **Toutefois, ce dernier pourra garder la meilleure des 2 notes. En cas de redoublement, l'étudiant garde le bénéfice des ECUE dans lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20. Pour garder le bénéfice d'une unité d'enseignement, la note correspondante doit être supérieure ou égale à 10/20 avec absence de notes éliminatoires aux ECUE constitutif de l'unité.**

ARTICLE 25 : Le PFE est soutenu devant un jury désigné par le directeur de l'école, après avis du directeur du département concerné et le coordinateur de stage. Le jury est composé d'au moins trois enseignants dont l'enseignant responsable du PFE. Le directeur de l'école peut inviter toute personne dont la compétence est reconnue dans le domaine objet du PFE pour faire partie du jury.

L'étudiant est tenu de présenter un mémoire ou rapport de stage en 4 exemplaires dactylographiés et un support numérique portant sur un thème d'intérêt professionnel. Tout mémoire ou rapport de stage qui n'est pas remis à la date fixée par la direction de l'Ecole sera non recevable, l'étudiant devra donc se présenter à la session suivante.

En cas de plagiat, un rapport sera rédigé par la personne qui a constaté les faits et remis au président du jury.

TITRE QUATRE : CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 26 :

A/ Composition du Conseil de Discipline :

- Le Directeur de l'Ecole supérieure

- Un Représentant de l'université
- Deux Représentants des Enseignants élus par leurs collègues
- Un Représentant des Etudiants élu par ses pairs
- Le Secrétaire Général : rapporteur

B/ Procédure de traduction devant le conseil de discipline :

- 1- Le Directeur décide de déférer ou non l'étudiant devant le conseil de discipline après étude des griefs reprochés à l'étudiant,
- 2- L'étudiant doit recevoir une convocation à comparaître une semaine au moins avant la tenue du conseil de discipline, a droit de consulter son dossier disciplinaire et de se faire représenter pour sa défense,
- 3- Il faut la présence d'au moins la moitié des membres du conseil de discipline pour la tenue légale du conseil. En cas d'absence de quorum, le conseil se tiendra dans les 15 jours suivants quel que soit le nombre des présents,
- 4- Un procès-verbal sera rédigé à cet effet et signé par tous les membres du conseil.

La discipline est organisée de la façon suivante :

Sont considérées comme fautes graves notamment :

- Le non respect du règlement intérieur
- L'outrage aux personnels de l'Ecole et des institutions de stage ainsi qu'aux enseignants
- La prononciation d'injures graves ou de blasphèmes
- Le vol et la violence
- L'abandon des cours ou du stage sans motif et sans autorisation
- Les fraudes ou tentatives de fraude

C/ Les sanctions proposées par le conseil de discipline :

- 1- L'avertissement
- 2- Le blâme
- 3- La suspension de participation à une ou à deux sessions de l'examen
- 4- L'exclusion temporaire de l'Ecole

- 5- L'exclusion définitive de l'Ecole
- 6- L'exclusion définitive de l'université
- 7- L'exclusion définitive de toutes les universités

Le Directeur de l'Ecole peut prononcer dans certains cas l'exclusion temporaire de l'étudiant fautif de l'école jusqu'à sa comparution devant le conseil de discipline auquel cas le conseil discipline doit se tenir dans un délai maximum de 15 jours.

- Les sanctions 1 et 2 peuvent être prononcées par le directeur de l'école après audition de l'étudiant concerné par le manquement aux règlements
- Les sanctions 1, 2 et 3 sont prononcées par le conseil de discipline, **une notification écrite est envoyée à l'étudiant concerné par le directeur de l'Ecole**
- Les sanctions 4, 5 et 6 ne deviennent exécutoires qu'après l'approbation du recteur et du directeur général de la santé
- La sanction 7 doit requérir l'approbation des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur 9

TITRE CINQ : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

ARTICLE 27 : Le conseil scientifique de l'école est composé de :

- Directeur de l'école : Le président :
- Directeur des études : directeur adjoint
- Le secrétaire général : rapporteur du conseil
- Les directeurs des départements : six (6) départements
- Deux représentants des professeurs ou des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires
- Deux représentants des professeurs universitaires ou des maîtres de conférences élus par leurs pairs
- Deux représentants des assistants hospitalo-universitaires
- Deux représentants des maîtres assistants universitaires élus par leurs pairs
- Quatre représentants des professeurs paramédicaux élus par leurs pairs
- Deux représentants du secteur scientifique
- Deux représentants du secteur professionnel
- Deux représentants élus des étudiants élus

- Représentants des organismes économiques, sociaux et culturels qui sont proposés par leurs organismes auxquels ils appartiennent.

ARTICLE 28 :

Le conseil scientifique est consulté par le directeur de l'école sur l'organisation des activités des formations et de recherche dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur et sur les questions relatives à l'administration générale de l'école, à ce titre, il est chargé notamment de :

- Examiner les questions relatives à l'organisation des études, des stages, des examens et des activités de recherche de l'école. Il donne son avis sur les critères d'attribution des missions, subventions et bourses.
- Examiner les projets d'accords et de conventions avant leur signature par le directeur de l'école conformément à la législation en vigueur.
- Etablir le règlement intérieur de l'école qui sera approuvé par décision conjointe des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé.
- Donner son avis sur toute action à engager en justice par le directeur.
- Le directeur de l'école peut lui soumettre pour avis toute autre question relatives à l'enseignement et à la recherche.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par mois ou chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la majorité des ses membres appartenant au personnel de l'enseignement et de la recherche scientifique.

TITRE CINQ : BIBLIOTHEQUE

ARTICLE 29 : Les étudiants inscrits à l'Ecole ont droit d'accès à la bibliothèque et à la salle internet et sont tenus de s'y conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture ainsi qu'au règlement relatif au prêt des documents (voir règlement intérieur de la bibliothèque).

ANNEXE

CONSIGNES POUR LES ETUDIANTS LORS DES EXAMENS

- Arriver aux examens écrits et pratiques 15 minutes à l'avance.
- Interdiction d'entrer et de s'installer dans le local avant l'arrivée du surveillant.
- L'appel des étudiants se fait selon la liste. La carte d'étudiant est obligatoire.
- L'étudiant doit apporter un stylo bleu, une règle, quelques mouchoirs en dehors de leur emballage et une calculatrice si elle est permise. Tout autre objet est interdit sauf autorisation du surveillant.
- Il est interdit d'utiliser les crayons pour l'écriture.

Sont **INTERDITS** :

- Portables
- Ecouteurs
- Correcteurs (Blanco)
- Trousse
- Notes de cours
- Etui à lunettes

- **AUCUN RETARD N'EST ADMIS**

- Les surveillants (au moins deux) procèdent à l'ouverture de l'enveloppe cachetée contenant le sujet d'examen et à sa distribution.
- Une fois les copies distribuées, aucun étudiant ne sera autorisé à accéder à la salle d'examen,
- Seules les feuilles de brouillon signées et distribuées par les surveillants sont autorisées,
- Nom, prénom, n° d'ordre et classe doivent être inscrits sur les copies et les brouillons,
- La copie d'examen ne peut être rédigée au crayon,

- Il est interdit de sortir de la salle pendant l'examen,
- En cas de fraude, l'étudiant sera traduit devant le conseil de discipline et au minimum, la note zéro lui sera attribuée,
- Après l'examen, l'étudiant remet ses copies et quitte la salle et la zone d'examen en respectant le silence pour les autres étudiants (ne pas rester dans le couloir à proximité des salles d'examen).